Présidente de la Métropole
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° 19/077/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque à cordonnerie situé 15 bd de Paris 13002 à Andranik Avagyan

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

CONSIDÉRANT

La demande présentée par Monsieur Andranik Avagyan, domicilié 123 boulevard Romain Rolland-les Marronniers – Bat 40L 13010 à Marseille, enregistré au SIRET sous le n°848 512 620 00016, en vue d'exploiter un kiosque sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Andranik Avagyan est autorisé à exploiter un kiosque d'une dimension de douze mètres carrés (12 m²) sur le domaine public, sis 15 boulevard de Paris 13002 à Marseille, en vue d'y exercer une activité de cordonnier.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 6 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

Article 7 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 8 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

Article 9 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 10 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

Article 11 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 12 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 13 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 avril 2019

Martine VASSAL